

**ARRETE DU MAIRE N°2022.857**  
(Direction Générale des Services / CL)

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public**  
**Rue Honoré Commeurec - Le dimanche 16 octobre 2022**  
**A l'occasion de la fête des voisins**

**La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,**

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) ;
- **VU** la demande de Monsieur Guilleux, 26 rue de la Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande ;
- **CONSIDERANT** que l'organisation d'une fête de quartier sur la rue Honoré Commeurec, et que la sécurisation de cette manifestation le nécessite ;

**ARRETE**

**Article 1**

La rue Honoré Commeurec sera utilisée pour un rassemblement festif, le dimanche 16 octobre 2022 de 11h00 à 18h00.

**Article 2**

Les permissionnaires seront responsables des dégradations commises au sol de la voie, au mobilier urbain pendant la durée de la manifestation. Ils veilleront donc à laisser les lieux propres et en bon état.

**Article 3**

La desserte des propriétés riveraines pourra toutefois s'effectuer à l'allure réduite et en accord avec les organisateurs de la manifestation.

**Article 4**

Madame la Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

St-Jacques

**Article 5**

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 7**


En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 14 octobre  
2022

Marie DUCAMIN

La Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 

Publié sur le site de la Ville le : 14/10/22

Par le service affaires générales